

Déclaration d'impôt de la partie XII.3 Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie (années d'imposition 2013 et suivantes)

- Si vous êtes un assureur-vie, utilisez cette déclaration pour calculer l'impôt de la partie XII.3 sur le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour l'année.
- Produisez et déposez deux copies de cette déclaration, séparément de toute autre déclaration, au centre fiscal qui dessert votre siège social au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.
- Les termes utilisés dans cette déclaration sont définis à la deuxième page.
- Si vous ne produisez pas cette déclaration au plus tard à la date d'échéance, nous vous imposerons une pénalité. Cette pénalité et les impôts impayés portent un intérêt composé quotidiennement au taux prescrit.
- Les renvois législatifs dans ce formulaire visent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- Calculez tout montant dans les annexes 1 à 4 qui suivent pour chaque police séparément, et additionnez les montants avant d'inscrire les chiffres.

N'inscrivez rien ici

Nom de l'assureur-vie				Numéro d'entreprise			
Adresse				Code postal			
Année d'imposition pour la période	Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	Bureau des services fiscaux
du				au			
Nom de la personne à contacter pour des renseignements supplémentaires				Indicatif régional		Numéro de téléphone	

Sommaire de la partie XII.3

Remplissez ce sommaire en utilisant les montants calculés dans les annexes 2 à 5 de cette déclaration.

Revenu de placements de base – Montant A de l'annexe 2	1
Plus : redressement de réserve pour fluctuation des réclamations – Montant B de l'annexe 3	2
Total partiel (ligne 1 plus ligne 2)	3
Moins : redressement concernant les montants déclarés aux titulaires de police – Montant C de l'annexe 4	4
Revenu (perte) de placements en assurance-vie au Canada pour l'année (ligne 3 moins ligne 4) (lisez la remarque)	5
Moins : report de perte de placements en assurance-vie au Canada appliqué dans l'année – de l'annexe 5	6
Revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada (ligne 5 moins ligne 6)	7
Impôt payable pour l'année de la partie XII.3 – 15 % du revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada (ligne 7)	_____
Moins : acomptes provisionnels versés	_____
Si le résultat est négatif, vous avez un trop-payé . Si le résultat est positif, vous avez un solde impayé .	Solde _____
En général, une différence de 2 \$ ou moins n'est ni exigée, ni remboursée.	_____
Cochez la boîte qui s'applique : Trop-payé <input type="checkbox"/> Solde impayé <input type="checkbox"/>	_____
	Paiement ci-joint

Remarque

Si vous avez une perte de placements en assurance-vie au Canada pour l'année, vous n'avez aucun impôt de la partie XII.3 à payer. Vous pouvez reporter cette perte et la déduire de votre revenu de placements en assurance-vie des années d'imposition suivantes. La période de report pour les pertes non utilisées se trouve à l'annexe 5, page 4.

Selon l'article 211.3 de la *Loi*, les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.3 sont payables mensuellement durant l'année d'imposition. Tout solde est payable au plus tard à la date d'échéance du solde durant l'année d'imposition. Joignez un chèque ou un mandat à l'ordre du **Receveur général du Canada**. Indiquez-y **T2142** ainsi que le nom de la société, le numéro d'entreprise et l'année d'imposition du compte qui doit être crédité.

Attestation

Je, _____, atteste que les renseignements fournis dans
Nom

cette déclaration et dans tout autre document ci-joint sont, à ma connaissance, vrais, exacts et complets.

Signature d'une personne autorisée

Poste ou fonction

Date (AAAA/MM/JJ)

N'inscrivez rien ici

Termes

Les termes utilisés dans cette déclaration sont à titre de renseignements généraux pour les calculs exigés par la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*. Pour obtenir plus de précisions, consultez l'article 211 de la *Loi*.

- **Taux d'intérêt V122487** (*ir*), utilisé dans le calcul du revenu selon la partie XII.3, est fondé sur un taux mobile moyen des 60 mois précédant l'année d'imposition de certaines obligations d'État – lisez le paragraphe 211(1). Si votre exercice se termine le 31 décembre et que vous n'avez pas une année d'imposition courte, (*ir*) équivaut aux pourcentages suivants: 4,68 % pour 2008; 4,43 % pour 2009; 4,19 % pour 2010; 4,04 % pour 2011; 3,83 % pour 2012; 3,43 % pour 2013 et 3,16 % pour 2014. Pour les années n'apparaissant pas sur ce formulaire, communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour obtenir le taux d'intérêt V122487 (*ir*).
- **RFRmax** représente le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)c.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à la police, si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé sans tenir compte des prêts sur police et des mécanismes de réassurance.
- **Polices d'assurance-vie garanties existantes** (PA-VGE) représentent des polices d'assurance-vie au Canada sans participation qui ont été émises avant le 1^{er} janvier 1990 et aux termes desquelles les prestations, les primes et le nombre de primes ont été déterminés et fixés avant cette date.
- **Taux d'intérêt garanti** (*igar*) pour une police à taux réduit (PTR) se rapporte au taux d'intérêt utilisé pour déterminer les prestations garanties ou 4 %, selon le plus élevé. Pour une police à taux non réduit (PTNR), (*igar*) est réputé être zéro.
- **Polices à taux non réduit** (PTNR) représentent des polices d'assurance-vie imposables, autres que des polices à taux réduit.
- **Polices à taux réduit** (PTR) sont les polices d'assurance-vie imposables à prestations garanties, prévues par les modalités de la police applicables le 2 mars 1988, et lesquelles n'ont pas été modifiées après le 2 mars 1988, sauf pour mettre à effet les modalités déterminées avant le 3 mars 1988.
- **Le mécanisme de réassurance** ne comprend pas le mécanisme d'acceptation, selon lequel la compagnie cessionnaire assume les risques de l'assureur initial. Il doit être considéré comme un mécanisme d'assurance directe de la compagnie cessionnaire pour ces calculs.
- **Polices d'assurance-vie imposables** représentent les polices d'assurance-vie au Canada, sauf les PA-VGE, les contrats de rentes, les polices d'assurance-vie agréées, les régimes de pension agréés et les conventions de retraite.

Annexe 1

**Réserves maximales déterminées aux fins de l'impôt de la partie XII.3
Rapprochement des réserves aux fins de l'impôt sur le revenu de placements (IRP)**

	Individuelle	Collective	
Réserve maximale déductible selon les alinéas 1401(1)a), c) ou d) du Règlement pour l'année courante :			
Polices d'assurance-vie au Canada (sans tenir compte des prêts sur police ni de l'intérêt couru)			1
Plus : réassurance cédée sur toutes les polices d'assurance-vie			2
Total partiel (ligne 1 plus ligne 2)			3
Moins : réassurance assumée sur toutes les polices d'assurance-vie			4
Assurance directe – Polices d'assurance-vie au Canada (ligne 3 moins ligne 4)			5
Moins : Les polices non imposables (sans tenir compte de la réassurance, des prêts sur police ni de l'intérêt couru) :			
Polices d'assurance-vie garanties existantes (PA-VGE)			6
Contrat de rentes (y compris les rentes de règlement)			7
Polices d'assurance-vie agréées			8
Régimes de pension agréé			9
Conventions de retraite			10
Total des déductions ci-dessus (lignes 6 à 10)			11
Polices assujetties à l'IRP (ligne 5 moins ligne 11)			12
Moins : montant maximal déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)d)(ii) du Règlement pour réserves d'assurance-vie d'invalidité incluses à la ligne 12 (sans tenir compte de la réassurance, des prêts sur police ni de l'intérêt couru)			13
Polices imposables de l'année courante (ligne 12 moins ligne 13)			14
Polices imposables de l'année précédente (lisez la remarque)			15
Moyenne des polices imposables (moyenne des lignes 14 et 15)			16
Moyenne des réserves maximales déterminées assujetties à l'IRP (total des montants de la ligne 16)			17
			(à répartir dans la colonne 4 de l'annexe 2)

Remarque

Pour les années d'imposition avant 2013, inscrivez le montant de la ligne 13 de l'année précédente. Autrement, inscrivez le montant de la ligne 14 de l'année précédente.

